

**ARRETE PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DE VITESSE A 30KM/H –
RUE DE LA LYS DU CROISEMENT FEUX A LA SORTIE D'AGGLOMERATION
DIRECTION LA GORGUE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que la réfection partielle d'une portion de la rue de la Lys - à la suite de travaux en souterrain – engendre des désagréments aux riverains (sonores et sur les habitations) ;

Considérant que les travaux de réfection totale de cette portion de chaussée est prévue par le Département du Pas-de-Calais durant l'été 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 11 mai 2026 jusqu'au lundi 31 août 2026 inclus** : sur la portion de la rue de la Lys, **entre le carrefour de la Croix de Sailly et la sortie d'agglomération direction La Gorgue**, dans les 2 sens de circulation, la vitesse sera limitée à **30km/h**, à charge pour la commune d'assurer la signalisation temporaire.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 07 mai 2026

ARR2026_101

Le Maire
Pierre-Luc RAVET

